

Audience publique du 18 juin 2014

Recours formé par Monsieur ..., ...
contre deux décisions du ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration
en matière de protection internationale (art. 19, L.5.5.2006)

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 32541 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif le 21 mai 2013 par Maître Frank Wies, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ... (Liban), de nationalité libanaise, demeurant actuellement à L-..., tendant, d'une part, à la réformation d'une décision du ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration du 19 avril 2013 portant refus de sa demande de protection internationale et, d'autre part, à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire inscrit dans le même acte ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé en date du 7 août 2013 au greffe du tribunal administratif ;

Vu les pièces versées en cause et notamment les décisions déférées ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport ainsi que Maître Frank Wies et Madame le délégué du gouvernement Claudine Konsbruck en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 23 octobre 2013.

Le 25 février 2010, Monsieur ... introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères, direction de l'Immigration, une demande de protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, ci-après dénommée « la loi du 5 mai 2006 ».

Monsieur ... fut entendu en date des 16 et 25 mars 2010 par un agent du ministère des Affaires étrangères, direction de l'Immigration, sur sa situation et sur les motifs se trouvant à la base de sa demande de protection internationale.

A cette occasion, Monsieur ... déclara être de nationalité libanaise et de confession musulmane-chiite. Il aurait quitté le Liban après la guerre de 2006 et aurait vécu clandestinement en Turquie jusqu'en 2010. Cependant, il n'y aurait pas demandé de protection internationale au motif qu'il aurait eu peur de ce faire puisque les autorités turques n'accorderaient pas le statut d'asile et qu'ils ne protégeraient pas les demandeurs d'une protection internationale. En 2010, les

autorités libanaises et turques auraient conclu un accord afin de faciliter l'entrée des Libanais sur le territoire turque ce qui aurait eu comme conséquence de fragiliser sa situation et il se serait ainsi senti en danger par l'arrivée de nouveaux Libanais. Il aurait alors décidé de rechercher refuge au Luxembourg.

Quant aux motifs, l'ayant conduit à quitter le Liban, Monsieur ... exposa qu'il aurait eu des problèmes avec le groupe El'Arab, un groupe sunnite provenant de Balbek et qui aurait collaboré avec Saad Hariri, le chef du gouvernement libanais de l'époque. Ses problèmes résulteraient d'un incident qui se serait déroulé en août 2002. Il aurait accompagné son cousin en voiture lorsque celui-ci aurait pris sa kalachnikov afin de tirer sur un renard qui se serait trouvé sur la route. Au même instant, un certain ... serait passé avec son Pick-up et aurait commencé à insulter son cousin. Comme son cousin aurait ressenti les propos d'... comme une atteinte à son honneur, il aurait tiré sur les roues de la voiture de celui-ci. Néanmoins, les balles auraient également transpercées la cabine de la voiture et auraient grièvement blessées le conducteur. Ils auraient alors tous les deux pris la fuite, mais ils auraient été arrêtés par des membres du parti Hezbollah qui les auraient livrés à la police. Ils auraient été emprisonnés, mais après 21 jours d'incarcération, le même parti du Hezbollah les aurait libérés. Monsieur ... expliqua qu'il se serait dès lors réfugié dans la région Dauat Alamun jusqu'à la fin de la guerre du Liban en 2006. Il déclara par ailleurs qu'il aurait été condamné par contumace à dix ans de prison pour l'incident qui se serait déroulé en août 2002.

Le demandeur précisa en outre que dans la mesure où son cousin aurait fait du tort à un membre de la tribu sunnite, la famille de ce dernier réclamerait depuis lors une réparation. Ainsi, entre ce groupe sunnite et son propre groupe chiite, il existerait une affaire relevant de la loi du talion. Les parents de la victime de cet incident seraient en outre des gens placés à un haut niveau au sein du gouvernement libanais et auraient ainsi pu exercer des pressions sur eux. Son cousin serait néanmoins protégé parce qu'il aurait rejoint le parti du Hezbollah. Monsieur ... admit qu'il aurait probablement également pu trouver la protection au sein de ce parti, mais qu'il aurait refusé d'y adhérer pour ne pas être obligé par ce dernier à participer à des actes belligérants.

Par décision du 19 avril 2013, notifiée par courrier recommandé envoyée le 22 avril 2013, le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, ci-après dénommé « le ministre », informa Monsieur ... que sa demande de protection internationale avait été rejetée comme non fondée, tout en lui enjoignant de quitter le territoire dans un délai de trente jour.

Le ministre motiva la décision de ne pas accorder à Monsieur ... la protection internationale notamment par le fait qu'il serait recherché par une tribu sunnite, se réclamant de la loi du talion et par les autorités libanaises à cause du jugement le condamnant à dix ans de prison. Or, les membres de cette tribu sunnite seraient à qualifier de personnes privées, de sorte qu'ils ne sauraient être considérés comme acteurs de persécution au sens de l'article 28 de la loi du 5 mai 2006 qu'en cas de défaut de protection de la part des autorités libanaises. Cependant, en l'espèce, il ne ressortirait pas du rapport d'audition que l'Etat ou d'autres organisations étatiques présentes sur le territoire libanais ne pourraient ou ne voudraient pas lui accorder une protection à l'encontre de ces personnes. Le ministre releva par ailleurs que le gouvernement Hariri serait tombé sous l'impulsion du Hezbollah en janvier 2011, de sorte que la circonstance que les parents de la victime auraient été des membres hauts placés dans ce gouvernement ne serait plus

pertinente. Monsieur ... admettrait en outre qu'il aurait pu trouver une protection en se joignant au Hezbollah.

Quant au motif qu'il aurait été condamné par contumace à une peine d'emprisonnement de dix ans, le ministre releva qu'une telle circonstance ne saurait fonder une demande de protection internationale étant donné que ce fait ne rentrerait pas dans le champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ci-après désignée par « la Convention de Genève », et de la loi du 5 mai 2006. En effet, une demande de protection internationale ne saurait servir à échapper à une condamnation pénale dans le pays d'origine.

Le ministre releva enfin que les faits dont a fait état Monsieur ... remontreraient à l'année 2002 et que depuis il n'aurait fait état d'aucun incident. Par voie de conséquence, ces faits seraient trop éloignés dans le temps pour fonder une demande de protection internationale en février 2010. En outre, le récit de Monsieur ... ne contiendrait pas de motifs sérieux et avérés permettant de croire qu'il courrait un risque réel de subir des atteintes graves définies à l'article 37 de la loi du 5 mai 2006.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 21 mai 2013, Monsieur ... a fait introduire un recours tendant, d'une part, à la réformation de la décision du ministre du 19 avril 2013 portant refus de sa demande de protection internationale et, d'autre part, à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire inscrit dans le même acte.

Quant aux faits, le demandeur expose être de religion musulmane chiite et avoir quitté le Liban après la guerre de 2006 pour se rendre en Turquie où il aurait vécu clandestinement jusqu'en 2010. Il n'y aurait déposé aucune demande de protection internationale par peur de rencontrer un refus et d'être de ce fait renvoyé au Liban. Pendant toute la période où il se serait trouvé en Turquie, il aurait travaillé clandestinement comme plongeur dans un restaurant se trouvant à Mersin sur l'avenue Rasim Mustafa Kamal et il aurait également logé sur place.

La raison principale pour laquelle il aurait quitté le Liban et puis la Turquie serait la crainte de faire l'objet de représailles tant de la part des autorités libanaises que des personnes non étatiques voulant lui appliquer la loi du talion. Quant à son départ de la Turquie, il indique qu'il ne s'y serait senti plus suffisamment en sécurité en raison des accords conclus en 2010 avec le Liban permettant aux Libanais d'aller en Turquie sans avoir besoin de faire une demande de visa. Par rapport aux raisons l'ayant poussé à quitter le Liban, il explique qu'il aurait eu des problèmes avec un groupe de sunnites, le groupe El'Arab, provenant de Baalbek. Ce groupe aurait été lié à l'ancien chef de gouvernement, Saad Hariri. En effet, en août 2002, il aurait circulé en voiture avec son cousin, Ali Faham qui aurait été en possession d'une kalachnikov et qui aurait tiré sur un renard croisant leur route. Or, au même moment, une personne serait passée en Pick-up et les aurait insultés. Dans la mesure où son cousin se serait senti offensé, il aurait riposté aux menaces du conducteur en lui tirant, sur les pneus du véhicule, mais une fois que le véhicule se serait arrêté ils auraient constaté que le conducteur aurait été gravement touché au ventre. Suite à ce constat, ils auraient pris la fuite. Il se serait avéré par la suite que le conducteur aurait été un membre du groupe sunnite El'Arab qui aurait décidé de les tenir responsables pour cet incident. Cette affaire aurait très vite pris de l'ampleur en raison de leur appartenance à la religion chiite et de l'appartenance du conducteur à la religion sunnite. De ce fait, l'incident se serait transformé en conflit ethnique. A la suite de cet incident, lui et son cousin auraient été arrêtés par des membres

du parti du Hezbollah et incarcérés pendant une période de 21 jours, au bout desquels ils auraient été libérés sur ordre de ce même parti. Le demandeur expose craindre d'être persécuté par la famille du conducteur, de sorte qu'il se serait décidé de s'enfuir et de se cacher dans la région de Dauat Alemun. Par ailleurs, il aurait été condamné par contumace pour ces faits à une peine d'emprisonnement de dix ans. Par voie de conséquence, il ne serait non seulement recherché par les autorités libanaises en raison du jugement prononcé à son encontre, mais également par le clan de la famille du conducteur qui souhaiterait prendre sa vengeance.

S'il admet qu'il aurait, comme son cousin, pu avoir la protection du parti Hezbollah, il expliqua néanmoins, qu'il l'aurait refusée car il n'aurait pas voulu participer aux opérations de ce parti.

1. Quant au recours en réformation introduit contre la décision du ministre du 19 avril 2013 portant refus d'une protection internationale

Etant donné que l'article 19 (3) de la loi du 5 mai 2006 prévoit un recours en réformation en matière de décisions de refus d'une demande de protection internationale, le tribunal est compétent pour connaître du recours en réformation. Ledit recours en réformation est par ailleurs recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

A l'appui de ce volet de la requête introductive d'instance, le demandeur fait valoir qu'en lui refusant toute forme de protection internationale le ministre aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Il soutient plus particulièrement quant à la protection que l'Etat, voire d'autres organisations présentes sur le territoire de son pays d'origine, seraient susceptibles de lui fournir, que s'il ne contestait pas l'existence d'un système judiciaire créé par la loi, il n'en restait néanmoins pas moins que celui-ci manquerait d'impartialité et d'indépendance. Par ailleurs, le parti Hezbollah aurait eu une influence significative sur des parties de son pays d'origine et les autorités locales ne seraient pas en mesure d'apporter une protection adéquate contre les violations des droits fondamentaux.

Il reproche en outre au ministre d'avoir retenu que les faits invoqués ne seraient pas susceptibles d'établir raisonnablement une crainte de persécution en raison d'opinions politiques, de la race, de la religion, de la nationalité ou de l'appartenance à un groupe sociale puisqu'il ressortirait clairement de son entretien que le conducteur blessé aurait été de religion sunnite alors que lui et son cousin seraient de religion chiite, de sorte que leur problème serait devenu un problème entre communautés religieuses. Le ministre aurait encore fait abstraction du fait que la famille du conducteur ayant été blessé lors de l'incident d'août 2002, aurait l'intention de se venger par application de la loi du talion. Or, la loi du talion serait une chose courante au Liban et serait tolérée par les autorités du pays.

Quant à la conclusion du ministre qu'il aurait quitté son pays d'origine afin d'échapper à une peine d'emprisonnement de dix ans, le demandeur fait valoir qu'il aurait effectivement quitté le Liban en raison de cette peine, mais pas pour l'éviter, mais plutôt parce qu'il craindrait de rencontrer des membres de la famille de la victime au sein de la prison et que ceux risqueraient de mettre à exécution la loi du talion.

Le demandeur conteste encore avoir commis les crimes énumérés à l'article 34 de la loi du 5 mai 2006 ainsi que la conclusion du ministre que dans la mesure où ces incidents remonteraient à l'année 2002, ils seraient trop éloignés dans le temps pour fonder une demande de protection internationale en février 2010.

Le délégué du gouvernement soutient que le ministre aurait fait une saine appréciation de la situation du demandeur et conclut partant au rejet du recours.

Aux termes de l'article 2 a) de la loi du 5 mai 2006, la notion de « *protection internationale* » se définit comme correspondant au statut de réfugié et au statut conféré par la protection subsidiaire.

La notion de « *réfugié* » est définie par l'article 2 d) de ladite loi comme étant « *tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner [...]* ».

Par ailleurs, aux termes de l'article 31 (1) de la loi du 5 mai 2006 : « *Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1A de la Convention de Genève doivent :*

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). [...] »

Enfin, aux termes de l'article 28 de la loi du 5 mai 2006 : « *Les acteurs des persécutions ou atteintes graves peuvent être :*

a) l'Etat ;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci ;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou atteintes graves. »,

et aux termes de l'article 29 de la même loi : « *(1) La protection contre les persécutions ou les atteintes graves ne peut être accordée que par :*

a) l'Etat, ou

b) *des partis ou organisations y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci, pour autant qu'ils soient déposés à offrir une protection au sens du paragraphe (2) et en mesure de le faire.*

(2) La protection contre les persécutions ou les atteintes graves doit être effective et non temporaire. Une telle protection est généralement accordée lorsque les acteurs visés au paragraphe (1) points a) et b) prennent des mesures raisonnables pour empêcher la persécution ou des atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

(3) Lorsqu'il détermine si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et si elle fournit une protection au sens du paragraphe (2), le ministre tient compte des orientations éventuellement données par les actes du Conseil de l'Union européenne en la matière. »

Il se dégage des articles précités de la loi du 5 mai 2006 que l'octroi du statut de réfugié est notamment soumis aux conditions que les actes invoqués sont motivés par un des critères de fond définis à l'article 2 d) de la loi du 5 mai 2006, à savoir la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social que l'auteur projette, à tort ou à raison, sur la victime de ces actes, que ces actes sont d'une gravité suffisante au sens de l'article 31 (1) de la loi du 5 mai 2006, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes des articles 28 et 29 de la loi du 5 mai 2006, étant entendu qu'au cas où les auteurs des actes sont des personnes privées, elles sont à qualifier comme acteurs seulement dans le cas où les acteurs visés aux points a) et b) de l'article 28 de la loi du 5 mai 2006 ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions et, enfin, que le demandeur ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection de son pays d'origine.

Dans la mesure où les conditions sus-énoncées doivent être réunies cumulativement, le fait qu'une d'elles ne soit pas valablement remplie est suffisant pour conclure que le demandeur ne saurait bénéficier du statut de réfugié.

Force est encore de relever que la définition du réfugié contenue à l'article 2 d) de la loi du 5 mai 2006 retient qu'est un réfugié une personne qui « *craind avec raison d'être persécutée* », de sorte à viser une persécution future sans qu'il n'y ait nécessairement besoin que le demandeur ait été persécuté avant son départ de son pays d'origine. Par contre, s'il s'avérait que tel avait été le cas, l'article 26 (4) de la loi du 5 mai 2006 établit une présomption simple que de telles persécutions se poursuivront en cas de retour dans le pays d'origine, étant relevé que cette présomption pourra être renversée par le ministre par la justification de l'existence de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas. L'analyse du tribunal devra par conséquent en définitive porter sur l'évaluation, au regard des faits que le demandeur avance, du risque d'être persécuté qu'il encourt en cas de retour dans son pays d'origine.

En l'espèce, le tribunal est amené à conclure que contrairement à ce que le ministre a retenu dans la décision déferée, les faits invoqués par le demandeur rentrent dans le champ d'application de la Convention de Genève dans la mesure où le conflit avec la victime de l'incident d'août 2002, qui n'avait certes à l'origine aucune connotation religieuse ou raciale, s'est amplifié en

raison de la circonstance que la famille de la victime et celle du demandeur appartiennent à des courants religieux différents.

Par ailleurs, le tribunal est encore amené à conclure que les menaces qui ont été adressées au demandeur de la part de la famille de la victime de l'incident d'août 2002 sont d'une gravité certaine.

Cependant, le tribunal est amené à confirmer l'analyse du ministre que les auteurs des menaces perpétrées à l'encontre du demandeur sont à qualifier de personnes privées, de sorte que ces mêmes faits ne sont à qualifier de persécutions que si l'Etat ou des organisations présentes sur le territoire de cet Etat ne veulent ou ne peuvent pas accorder au demandeur une protection adéquate contre ces agissements. S'il est vrai qu'en l'espèce le demandeur a déclaré lors de l'entretien au sein du ministère des Affaires étrangères, direction de l'Immigration, qu'il ne ferait pas confiance à la police de son Etat d'origine, notamment en raison du fait que les membres de la famille de la victime occuperaient des postes importants au sein du gouvernement du Président Hariri, il n'en reste pas moins que ces allégations sont insuffisantes pour conclure à un défaut de protection dans la mesure où elles ne sont pas étayées par des éléments probants pertinents afin de contrecarrer les rapports cités par le ministre, notamment celui intitulé « *United States Department of State, NIL Lebanon program* » selon lequel 68% des Libanais ont indiqué que la police ferait un très bon travail, vu notamment le fait qu'elle n'est pas influencée par des confessions religieuses.

Cette conclusion n'est pas éternuée par le rapport du « *United State Department of State* » du 19 avril 2013 versé par le demandeur étant donné qu'il ne ressort pas de ce dossier que les autorités libanaises sont indifférentes ou ne voudraient pas intervenir dans un conflit interreligieux quand bien même qu'il soit basé sur la loi du talion.

Quant à l'article apparu sur Internet, versé par le demandeur, selon lequel la vendetta ferait la loi au Liban, le tribunal est amené à conclure que cet article fait état d'un incident isolé consistant en le lynchage d'un présumé criminel par la population sans que cet incident serait de nature à tirer des conclusions générales quant à l'attitude de la majorité de la population libanaise ou encore des autorités libanaises face à la loi du talion.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'il ne ressort pas des éléments soumis au tribunal de part et d'autres des parties que les autorités de l'Etat d'origine du demandeur ne voudraient ou ne pourraient pas lui apporter une protection adéquate contre les agissements et menaces invoqués par celui-ci.

En ce qui concerne la condamnation du demandeur par contumace à une peine d'emprisonnement de dix ans, le tribunal est amené à conclure qu'il ne ressort d'aucun élément lui soumis que cette condamnation ait été motivée par une des conditions de fond de la Convention de Genève et de la loi du 5 mai 2006, de sorte qu'il y a lieu de conclure que cette condamnation ne rentre pas dans le champ d'application de ces textes.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que c'est à bon droit que le ministre a rejeté la demande en reconnaissance du statut de réfugié du demandeur.

Quant au volet de la décision litigieuse portant refus dans le chef du demandeur d'un statut de protection subsidiaire, il y a lieu de relever qu'aux termes de l'article 2 f) de la loi du 5 mai 2006, est une « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », « *tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 37, l'article 39, paragraphes (1) et (2), n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 37 de la même loi énumère, en tant qu'atteintes graves, sous ses points a), b) et c), « *la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Il s'ensuit que l'octroi de la protection subsidiaire est notamment soumis aux conditions que les actes invoqués par le demandeur, de par leur nature, entrent dans le champ d'application de l'article 37 précité de la loi du 5 mai 2006, à savoir qu'ils répondent aux hypothèses envisagées aux points a), b) et c), précitées, de l'article 37, et que les auteurs de ces actes puissent être qualifiés comme acteurs au sens des articles 28 et 29 de cette même loi, étant relevé que les conditions de la qualification d'acteur sont communes au statut de réfugié et à celui conféré par la protection subsidiaire.

Par ailleurs, l'article 2 f), précité, définissant la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire comme étant celle qui avance « *des motifs sérieux et avérés de croire que* », si elle est renvoyée dans son pays d'origine « *courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 37* », cette définition vise partant une personne risquant d'encourir des atteintes graves futures, sans qu'il n'y ait nécessairement besoin que le demandeur ait subi des atteintes graves avant son départ de son pays d'origine. Par contre, s'il s'avérait que tel avait été le cas, l'article 26 (4) de la loi du 5 mai 2006 établit une présomption simple que les atteintes graves antérieures d'ores et déjà subies se reproduiront en cas de retour dans le pays d'origine, étant relevé que cette présomption pourra être renversée par le ministre par la justification de l'existence de bonnes raisons de penser que ces atteintes graves ne se reproduiront pas. L'analyse du tribunal devra par conséquent en définitive porter sur l'évaluation, au regard des faits que le demandeur avance, du risque réel de subir des atteintes graves qu'il encourt en cas de retour dans son pays d'origine.

Le tribunal constate qu'à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le demandeur invoque les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance du statut de réfugié.

Or, tel que développé ci-avant dans le cadre de l'analyse de la demande en obtention du statut de réfugié au sujet des menaces de la famille de la victime de l'incident du 2 août 2002, il ne ressort d'aucun élément du dossier que le demandeur ne saurait se prévaloir de la protection des autorités de son pays d'origine, de sorte que ces faits ne sauraient être qualifiés de persécutions au sens de la Convention de Genève et de la loi du 5 mai 2006.

En ce qui concerne la condamnation du demandeur à une peine d'emprisonnement de dix ans et de ses craintes de rencontrer un membre de la famille de la victime de l'incident d'août 2002 au sein de la prison dans laquelle il devra purger cette sentence, force est au tribunal de conclure que si le rapport versé par le demandeur de « *United State Department of State* » du 19 avril 2013 met en évidence une surpopulation des prisons libanais ainsi que des conditions sanitaires problématiques, il ne ressort pas de ce rapport ni d'un autre élément soumis à l'appréciation du tribunal que les autorités libanaises ne seraient pas en mesure d'assurer la sécurité des détenus.

Partant, le tribunal est amené à conclure que le demandeur ne met pas en évidence une crainte fondée d'être victime d'atteintes graves au sens de l'article 37 de la loi du 5 mai 2006 en cas de retour dans son pays d'origine.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que c'est à bon droit que le ministre a déclaré la demande de protection internationale sous analyse comme non justifiée, de sorte que le recours en réformation est à rejeter comme non fondé.

2. Quant au recours tendant à l'annulation de la décision ministérielle du 19 avril 2013 portant ordre de quitter le territoire

Etant donné que l'article 19 (3) de la loi du 5 mai 2006 prévoit un recours en annulation contre l'ordre de quitter le territoire, un recours sollicitant l'annulation de pareil ordre contenu dans la décision déferée a valablement pu être dirigé contre la décision ministérielle litigieuse. Le recours en annulation ayant par ailleurs été introduit dans les formes et délai prévus par la loi, il est recevable.

A l'appui de ce recours, le demandeur conclut principalement à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire eu égard de la réformation de la décision du ministre portant rejet de sa demande de protection internationale.

Aux termes de l'article 19 (1) de la loi du 5 mai 2006, « *une décision négative du ministre vaut décision de retour. [...]* ». En vertu de l'article 2. o) de la loi du 5 mai 2006 la notion de « *décision de retour* » se définit comme « *la décision négative du ministre déclarant illégal le séjour et imposant l'ordre de quitter le territoire* ».

Dans la mesure où le tribunal a rejeté le recours en réformation contre la décision ministérielle du 19 avril 2013 portant refus de la demande de protection internationale, le moyen afférent laisse d'être fondé.

En effet, le tribunal vient de retenir que c'est à bon droit que le ministre a rejeté la demande de protection internationale sous analyse, de sorte qu'*a priori*, il a pu assortir la décision négative d'un ordre de quitter le territoire conformément à l'article 19, paragraphe (1), de la loi du 5 mai 2006.

En deuxième lieu, le demandeur fait valoir que l'ordre de quitter le territoire serait contraire à l'article 129 de la loi du 29 août 2008 concernant la libre circulation des personnes et l'immigration, ci-après dénommée « la loi du 29 août 2008 », dans la mesure où un retour au

Liban serait suivi de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Aux termes de l'article 129 de la loi précitée du 29 août 2008 : « *L'étranger ne peut être éloigné ou expulsé à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont gravement menacées ou s'il y est exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ou à des traitements au sens des articles 1^{er} et 3 de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ».

Il convient de relever que l'article 129, précité, renvoie à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ci-après désignée par la CEDH, aux termes duquel : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* »

Si l'article 3 de la CEDH proscrie ainsi la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants, encore faut-il que le risque de subir des souffrances mentales ou physiques présente une certaine intensité.

En effet, si une mesure d'éloignement - tel qu'en l'espèce consécutive à l'expiration du délai imposé au demandeur pour quitter le Luxembourg - relève de la CEDH dans la mesure où son exécution risquerait de porter atteinte aux droits inscrits à son article 3, ce n'est cependant pas la mesure d'éloignement en soi qui pose problème de conformité à la CEDH, spécialement à l'article 3, mais ce sont les effets de la mesure en ce qu'elle est susceptible de porter atteinte aux droits que l'article 3 garantit à toute personne. C'est l'effectivité de la protection requise par l'article 3 qui interdit aux Etats parties à la Convention d'accomplir un acte qui aurait pour résultat direct d'exposer quelqu'un à des mauvais traitements prohibés. S'il n'existe pas, dans l'absolu, un droit à ne pas être éloigné, il existe un droit à ne pas être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, de sorte et *a fortiori* qu'il existe un droit à ne pas être éloigné quand une mesure aurait pour conséquence d'exposer à la torture ou à une peine ou des traitements inhumains ou dégradants.

Dans ce type d'affaires, la Cour européenne des droits de l'Homme soumet à un examen rigoureux toutes les circonstances de l'affaire, notamment la situation personnelle du requérant dans l'Etat qui est en train de mettre en œuvre la mesure d'éloignement, pour apprécier s'il existe un risque réel que le renvoi du requérant soit contraire aux règles de l'article 3 de la CEDH. Pour cela, la Cour évalue ce risque notamment à la lumière des éléments dont elle dispose au moment où elle examine l'affaire et des informations les plus récentes concernant la situation personnelle du requérant.

Le tribunal procède donc à la même analyse de l'affaire sous examen.

Or, en ce qui concerne précisément les risques prétendument encourus en cas de retour au Liban, le tribunal administratif a conclu ci-avant à l'absence dans le chef du demandeur de tout risque réel et actuel de subir des atteintes graves au sens de l'article 37, point b) de la loi du 5 mai 2006, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, de sorte que le tribunal ne saurait se départir à ce niveau-ci de son analyse de cette conclusion.

Au vu de ce qui précède et compte tenu du seuil élevé fixé par l'article 3 de la CEDH,¹ le tribunal n'estime pas qu'il existe un risque suffisamment réel pour que le renvoi du demandeur au Liban soit dans ces circonstances incompatibles avec l'article 3 de la CEDH.

Partant, le recours en annulation est à rejeter pour ne pas être fondé.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, troisième chambre, statuant à l'égard de toutes les parties ;

reçoit en la forme le recours en réformation introduit contre la décision ministérielle du 19 avril 2013 portant refus d'une protection internationale ;

au fond, le déclare non justifié et en déboute ;

reçoit en la forme le recours en annulation introduit contre la décision ministérielle du 19 avril 2013 portant ordre de quitter le territoire ;

au fond, le déclare non justifié et en déboute ;

condamne le demandeur aux frais.

Ainsi jugé par:

Claude Fellens, vice-président,
Annick Braun, premier juge,
Hélène Steichen, juge,

et lu à l'audience publique du 18 juin 2014, par le vice-président, en présence du greffier Judith Tagliaferri.

s. Judith Tagliaferri

s. Claude Fellens

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 20.06.2014

Le Greffier du Tribunal administratif

¹ CedH, arrêt Lorsé et autres c/ Pays-Bas, 4 février 2004, § 59.